

Glossaire

Accrual method (méthode des intérêts courus)

Par l'« accrual method », la composante de taux est prise en considération dans le compte de résultat au prorata de la durée jusqu'à l'échéance ou selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas de la délimitation sur la durée de l'agio ou du disagio de titres de créance à revenu fixe, la notion d'« amortized cost method » est aussi utilisée dans ce contexte.

Activité à l'étranger

Les banques avec siège en Suisse sont réputées opérer à l'étranger lorsqu'elles disposent en-dehors de la Suisse de succursales ou de sociétés à consolider en vertu de l'art. 34 OB.

Banques

Pour l'établissement des comptes, on entend par banques

a) en Suisse: les entreprises qui sont assujetties à la loi au sens de l'art. 1 al. 1 LB, les centrales d'émission de lettres de gage ainsi que les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi sur les bourses (LBVM; art. 10 LBVM);

b) à l'étranger: les banques d'émission, les établissements de crédit et les autres entreprises qui sont considérées comme banques ou caisses d'épargne par la législation du pays concerné, les négociants en valeurs mobilières, les brokers et les agents de change s'ils sont soumis à un contrôle comparable à la surveillance suisse et tenus de remplir eux-mêmes des exigences légales en matière de fonds propres. Les banques multilatérales de développement sont considérées comme banques.

Banques cotées

Les banques cotées sont des établissements dont les titres de participation et/ou les titres de créance sont cotés ou qui ont demandé à être cotés et pour lesquels un prospectus de cotation a été établi.

Clients

On entend par clients tous les partenaires commerciaux qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus de la banque.

Collectivités de droit public

On entend par collectivités de droit public les collectivités et les établissements régis par le droit public, par exemple la Confédération, les cantons, les communes (les communes politiques et bourgeoises, les paroisses et les communautés scolaires) et les régies. A l'étranger, par analogie : les Etats, les provinces, les départements et les communes. Les entreprises d'économie mixte en mains publiques constituées en une forme relevant du droit privé ne tombent pas sous cette définition, quel que soit le taux de participation, sauf si les pouvoirs publics garantissent intégralement et sans restriction leurs engagements. En matière d'établissement du bilan, les banques cantonales sont dans tous les cas considérées comme banques (voir définition correspondante).

Glossaire

Commissionnaire (agent)

Selon l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire est celui qui conclut une opération avec une autre contrepartie (broker par exemple) en son propre nom mais pour le compte d'un client moyennant une commission. Etant donné que la banque traite, en son propre nom, pour le compte du client, elle est aussi tenue d'exécuter le contrat conclu avec la contrepartie si le client n'exécute pas. Si au contraire, la contrepartie fait défaut, la banque n'assume une responsabilité à l'égard de son client, que lorsqu'elle ne lui indique pas nommément avec qui elle traite pour son compte. Dans un tel cas, elle agit pour propre compte (cf. art. 437 CO).

Correctifs de valeurs

Les correctifs de valeurs sont des comptes correctifs d'actifs pour des dépréciations déjà intervenues ou des dommages attendus. Les correctifs de valeurs doivent être attribués à des actifs déterminés.

Courtier (arranger)

Selon l'art. 412 al. 1 CO la banque traite en qualité de courtier lorsque, d'ordre d'un client, elle met en présence celui-ci avec une autre partie favorable à la conclusion d'un contrat et conseille ces parties lors des négociations moyennant paiement d'un salaire. Si un contrat aboutit, il est ensuite conclu bilatéralement entre les deux parties. La banque n'assume ni risque de marché ni risque de crédit.

Créances comptables du marché monétaire

Par créances comptables du marché monétaire, on entend des parts d'un emprunt important, de courte durée, contractées auprès d'un grand nombre d'investisseurs à des conditions uniformes, ayant fait l'objet d'un appel au public. Ces parts ne sont pas incorporées dans des papiers-valeurs mais sont inscrites dans un registre.

Créances en souffrance (non performing)

Les créances sont en souffrance lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance :

- a) règlements des intérêts ;
- b) paiements de commissions ;
- c) amortissements (remboursement partiel du capital) ;
- d) remboursement intégral du capital.

La créance de base elle-même est réputée en souffrance lorsqu'un paiement d'intérêt, de commission et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation sont toujours réputées être en souffrance. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par ex. des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en-dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme en souffrance.

Les créances en souffrance sont souvent fréquemment compromises.

Glossaire

Crédits aux organes

Pour l'établissement des comptes, on entend par crédits aux organes, à l'échelon de l'institut seul, toutes les créances de la banque sur les organes de la banque ainsi que sur les organes de la société-mère. Les créances sur les organes de la filiale mère doivent être pris en considération en sus lorsqu'un compte de sous-groupe est publié. A l'échelon du groupe on entend par crédits aux organes toutes les créances de la société-mère et de chacune des sociétés du groupe sur les organes de la société-mère. Les membres des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (conseil d'administration, comité de banque ou comité de surveillance), de la direction supérieure et de l'organe de révision selon le droit des obligations ainsi que chacune des sociétés qu'ils dominent sont considérés comme organes.

Dépréciation de valeur de créances

Une dépréciation survient lorsque le montant dont on peut escompter la récupération (y.c. en tenant compte des sûretés) est inférieur à la valeur comptable de la créance.

Exchange Traded

Voir « instruments financiers dérivés traités en bourse ».

Goodwill lié à des personnes / valeurs immatérielles liées à des personnes

Le goodwill et/ou les valeurs immatérielles sont réputés être liés à des personnes lorsque, par exemple, la poursuite de la relation avec les clients dépend fortement de certaines personnes.

Instruments financiers dérivés

On entend par instruments financiers dérivés les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation et autres instruments financiers, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises, indices, notations de crédit). Généralement, ces instruments ne requièrent aucun versement initial ou seulement un versement inférieur à celui qui serait nécessaire pour procéder à l'acquisition directe de la valeur de base. Les instruments financiers dérivés peuvent être globalement répartis dans les deux catégories suivantes :

- opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (futures), contrats à terme traités hors bourse (forwards), swaps et forward rate agreements (FRAs), et
- options : options traitées hors bourse (over-the-counter/OTC options) et options traitées en bourse (exchange traded options). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante.

Instruments financiers dérivés traités en bourse (exchange traded)

Par négociés en bourse, il faut entendre tous les instruments financiers dérivés qui sont traités par une bourse d'options et/ou de financial futures. Ces bourses doivent être soumises à une surveillance étatique appropriée ou à une propre surveillance du marché et des participants au marché. De plus, un système de sécurités financières, relatives à l'exécution des contrats, est requis par l'intermédiaire

Annexe 7 de la Circ.-FINMA 15/xy



Glossaire

d'une instance de clearing. Cette dernière intervient lors de chaque clôture boursière en qualité de contractante ou de garante. Un « Margining » quotidien, à savoir une nouvelle évaluation quotidienne avec éventuels appels de marges supplémentaires, intervient au surplus pour les contrats traités en bourse.

Instruments financiers dérivés traités hors bourse (over the counter/OTC)

Instruments financiers dérivés qui ne sont pas standardisés et qui ne sont pas traités à une bourse qualifiée au sens de la définition des instruments financiers dérivés traités en bourse. Les opérations au comptant, à terme et à primes traitées aux bourses des valeurs sont considérées comme traitées hors bourse étant donné que la condition préalable du dépôt des marges quotidiennes n'est pas remplie.

Juste valeur (fair value)

La juste valeur représente le montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants. En présence d'un marché liquide et efficient au niveau des prix, l'évaluation selon le principe de la juste valeur peut se fonder sur le prix du marché. En cas d'absence d'un tel marché, la juste valeur est définie sur la base d'un modèle d'évaluation.

Marché représentatif

Il s'agit d'un marché organisé comportant une publication régulière des cours, dans lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns envers les autres publient normalement des cours sur une base quotidienne.

Négociants en valeurs mobilières

On entend par négociant en valeurs mobilières les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes telles que définies par les art. 2 let. d LBVM et 2 OBVM.

Opération conclue

Une opération est réputée conclue lorsque les accords convenus contractuellement entre les parties sont juridiquement valables selon les règles générales du droit des contrats.

Opérations d'intérêts

Les opérations d'intérêts comprennent toutes les opérations par lesquelles une banque octroie des prêts à des tiers, acquiert des immobilisations financières et finance les opérations de négoce, en utilisant des fonds propres disponibles et des fonds qu'elle accepte de tiers, dans le but de réaliser une marge d'intérêts positive par la différence entre les intérêts encaissés et payés. Les charges et produits résultant d'opérations de couverture d'intérêts font également partie des opérations d'intérêts.

Opérations fiduciaires

Les opérations fiduciaires comprennent les placements, les crédits, les participations, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre du « Securities Lending & Borrowing », que la banque effectue ou

Annexe 7 de la Circ.-FINMA 15/xy



Glossaire

accorde en son propre nom mais exclusivement pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit. Le mandant supporte le risque de change, de transfert, de cours et de recouvrement; il reçoit la totalité du rendement de l'opération. La banque ne perçoit qu'une commission.

Opérations hypothécaires

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédule hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement ou cédé aux fins de garantie au preneur de gage.

Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension de titres (« Repurchase and Reverse Repurchase ») représentent des contrats impliquant la transmission par une partie (cédante) de titres lui appartenant, à une autre partie (preneur), contre paiement d'un montant « cash ». Il est simultanément convenu que les titres seront restitués ultérieurement au cédant contre remboursement du montant « cash » ou contre versement d'un autre montant convenu à l'avance. En règle générale, des accords de « marge » sont convenus, selon lesquels le pouvoir de disposition des titres demeure économiquement auprès du cédant et selon lesquels le preneur se trouve dans la position d'un prêteur couvert.

Over-the-counter / OTC

Voir « instruments financiers dérivés traités hors bourse ».

Papiers monétaires

Créances incorporées dans un titre portant sur des fonds mis à disposition à court terme, en règle générale jusqu'à un an, d'un débiteur ayant une bonne solvabilité.

Participants

Les participants sont des personnes physiques ou morales qui possèdent une part au capital propre de la banque. La participation est significative lorsque le participant dispose de plus de 5% des voix. La participation est qualifiée lorsque le participant détient directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote ou lorsqu'il est en mesure d'exercer de toute autre manière une influence notable sur la gestion de la banque.

Participations avec valeur boursière

On entend par participations avec valeur boursière, les titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue ou, traités régulièrement sur un marché représentatif.

Personnes liées (related parties)

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une société si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou

Annexe 7 de la Circ.-FINMA 15/xy



Glossaire

opérationnelles de l'entreprise ou du groupe. Les sociétés contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.

Au sens des présentes directives sont réputées être parties liées les sociétés du groupe et les participants qualifiés ainsi que les sociétés liées et les membres des organes.

Postériorité

Les créances sont considérées de rang postérieur (subordonné) lorsqu'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat elles prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'elles ne peuvent être ni compensées avec des créances du débiteur ni garanties par ses valeurs patrimoniales.

Principe de la date de conclusion (trade date accounting)

Les valeurs patrimoniales acquises lors d'opérations au comptant sont comptabilisées sous la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. L'engagement de paiement est porté simultanément au bilan. Les valeurs patrimoniales vendues sont retirées de la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. La créance en paiement du prix de vente est portée simultanément au bilan.

Principe de la date de règlement (settlement date accounting)

Entre la date de conclusion et la date de règlement, les valeurs de remplacement des valeurs patrimoniales achetées et vendues sont portées au bilan sous les **Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés** ou **sous les Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés**. L'inscription ou la suppression dans la rubrique déterminante de l'actif du bilan en fonction des valeurs patrimoniales concernées intervient à la date de règlement. L'engagement, respectivement la créance correspondante, est porté simultanément au bilan.

Principe de l'image fidèle (principe « true and fair »)

Les bouclements conformes au principe de l'image fidèle ont pour vocation de donner un aperçu le plus objectif possible de la situation patrimoniale, financière et des revenus, dans les limites posées par les principes légaux d'évaluation. Au niveau des bouclements statutaires, la différence principale entre le bouclement avec présentation fiable et le bouclement conforme au principe de l'image fidèle réside dans le fait que ce dernier ne peut pas comporter de réserves latentes (y compris par le versement de réserves de contributions de l'employeur). Par ailleurs, les impôts latents doivent être calculés de manière systématique dans le bouclement conforme au principe de l'image fidèle, étant précisé que les reports de pertes fiscaux ne peuvent donner lieu à un enregistrement à l'actif. Cette interdiction d'enregistrement ne concerne pas les bouclements supplémentaires individuels et les bouclements consolidés.

Ces derniers sont soumis à quelques exigences complémentaires. Elles portent sur l'évaluation des participations où la banque / le groupe financier est en mesure d'exercer une influence importante selon la méthode de la mise en équivalence (dans le bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, il est uniquement requis d'indiquer dans l'annexe les impacts provenant d'une utilisation théorique d'une telle méthode), la nécessité de principe d'opérer un retraitement

Annexe 7 de la Circ.-FINMA 15/xy



Glossaire

(restatement) en cas de changement des principes d'évaluation et de comptabilisation et enfin la publication des apports et distributions cachées de capital propre.

Propre compte (principal)

La banque traite pour son propre compte lorsqu'elle effectue des transactions pour elle-même. La banque traite également pour propre compte dans les opérations pour le compte de clients, lorsqu'elle intervient, entre deux contreparties, en qualité de partenaire direct et intermédiaire au contrat. La banque est aussi tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'une des parties si l'autre n'exécute pas.

Réserves latentes

On entend par réserves latentes la différence entre les valeurs comptables et les valeurs maximales fixées par la loi. Les réserves forcées qui résultent de la différence entre les valeurs maximales fixées par la loi et les valeurs économiques réelles, ne constituent pas des réserves latentes.

Réserves pour risques bancaires généraux

Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement dans le but de couvrir les risques découlant de l'activité de la banque.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou suite à des événements externes. Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques mais elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation.

Service de la dette

Le terme « service de la dette » désigne les paiements d'intérêts, de commissions, d'amortissements ainsi que les remboursements du capital.

Sociétés du groupe

On entend par sociétés du groupe, toutes les sociétés juridiquement indépendantes, ainsi que leurs succursales qui se trouvent, directement ou indirectement, sous la direction centrale de la banque qui constitue la société faîtière (société mère).

Sociétés liées (affiliated entities)

Les sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe, sont considérées comme sociétés liées.

Sous-participations

On entend par sous-participations, les prises de parts dans une opération de crédit qui a été conclue par une autre banque, la banque chef de file. La banque sous-participante n'apparaît pas comme

Annexe 7 de la Circ.-FINMA 15/xy



Glossaire

donneur de crédit à l'égard du débiteur. Elle reprend le risque de recouvrement lié à sa part et peut prétendre au produit d'intérêts correspondant. La banque chef de file est tenue de porter les sous-participations en déduction du montant total du crédit; la banque sous-participante doit porter sa part au bilan, en fonction de la nature du débiteur.

Titres (valeurs mobilières)

On entend par titres, les titres standardisés de créance et de participation, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; les droits ayant la même fonction et qui ne sont pas incorporés dans un titre (droits-valeurs), leur sont assimilés.

Valeur de liquidation

Le terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation sera faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier seront retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les indemnités pour droit de superficie, etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération, lors de la détention de gages immobiliers postérieurs.

Valeurs de remplacement (replacement value)

La valeur de remplacement correspond à la valeur de marché des instruments financiers dérivés, résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte, ouverts à la date du bilan. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives représentent des créances et par conséquent un actif de la banque. Les valeurs de remplacement négatives représentent des engagements et par conséquent un passif de la banque.